

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 02 mars 2026,**

Le deux mars deux mille vingt-six à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de Souffelweyersheim s'est réuni en session ordinaire à l'Espace Culturel des Sept Arpents de Souffelweyersheim sous la présidence de Pierre PERRIN, Maire.

Date de la convocation dématérialisée adressée par Pierre PERRIN, Maire : 23 février 2026

Nbre d'élus au Conseil Municipal : 29	
Élus en fonction : 29	Élu(s) absent(s) : 3
Élus présents : 22	Élu(s) absents ayant délégué leur droit de vote : 4

Secrétaire de séance : Monsieur Daniel MAENNER, Conseiller municipal

Présents :

Pierre PERRIN, Alain JANSEN, Hélène MULLER, Pierre SCHNEIDER, Marie Laure KOESSLER, Rémi REUTHER, Bernard WEBER, Brigitte SCHLEIFER, Mario VOELKEL, Laurent REYMANN, Martial GERHARDY, Monique WAMSLER, Pierre SIMON, Jean-Philippe DECOUR, Daniel MAENNER, Isabelle DURINGER, Solange WOLFF MINTSA, Annabella PINTO, Jérôme FLAGEY, Olivier MULLER, François CHABAS, Odile NGO YANGA.

Absent(s) ayant donné mandat conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Myriam JOACHIM a donné procuration à Bernard WEBER
Nadia THOMAS a donné procuration à Rémi REUTHER
Fabienne BIGNET a donné procuration à Pierre PERRIN
Virginie JACQUEMIN a donné procuration à Alain JANSEN

Absent(s) sans donner de mandat :

Sabin MUNTEAN, Fanny GOURDIN, Julien MASSON.

10/2026 – ADMINISTRATION GENERALE - Prise en charge communale de la
de frelons asiatiques (*Vespa velutina nigrithorax*)

Le frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*), espèce exotique envahissante introduite accidentellement en France, connaît depuis plusieurs années une forte progression sur l'ensemble du territoire national, et notamment dans le département du Bas-Rhin.

La présence de nids de frelons asiatiques constitue un risque réel pour la sécurité des personnes, en raison de leur caractère agressif lorsqu'ils sont dérangés, et peut entraîner des piqûres multiples susceptibles de provoquer des réactions graves. Elle représente également une menace importante pour la biodiversité, en particulier pour les insectes pollinisateurs et les colonies d'abeilles.

Sur le territoire communal, des signalements réguliers de nids de frelons asiatiques sont effectués, tant sur le domaine public que sur des propriétés privées. La destruction rapide de ces nids est un élément déterminant pour limiter les risques pour la population et freiner la propagation de cette espèce invasive.

Si la destruction des nids situés sur le domaine public relève de la responsabilité de la commune, la prise en charge des nids situés sur des propriétés privées peut également se justifier lorsque leur localisation ou leur configuration présente un danger avéré pour la sécurité publique. Par ailleurs, le coût des interventions spécialisées peut constituer un frein à une élimination rapide, favorisant ainsi la prolifération des colonies.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil municipal de décider la prise en charge communale de la destruction des nids de frelons asiatiques, dans un cadre strictement encadré, afin de garantir la sécurité des habitants et de contribuer à la lutte contre la propagation de cette espèce exotique envahissante

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs au pouvoir de police du maire en matière de sécurité et de salubrité publiques ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses dispositions relatives à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012 inscrivant le frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*) sur la liste des espèces exotiques envahissantes ;

VU le décret du 29 décembre 2025 relatif au renforcement des mesures de lutte contre les espèces exotiques envahissantes et à la coordination des interventions des collectivités territoriales ;

Considérant la progression du frelon asiatique sur le territoire communal et les risques que représente la présence de ses nids pour la sécurité des personnes ;

Considérant que la destruction des nids de frelons asiatiques situés sur le domaine public communal relève de la responsabilité de la commune ;

Considérant que certains nids situés sur des propriétés privées peuvent, par leur localisation ou leur nature, présenter un danger pour la sécurité publique et nécessiter une intervention rapide ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt public de favoriser l'élimination rapide des nids de frelons asiatiques afin de limiter leur propagation et de protéger la population et

après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de prendre en charge financièrement la destruction des nids de frelons asiatiques (*Vespa velutina nigrithorax*) lorsqu'ils constituent un danger avéré pour la sécurité publique ou contribuent à la lutte contre la propagation de cette espèce exotique envahissante ;
- que cette prise en charge concerne les nids situés sur le domaine public communal ainsi que, à titre exceptionnel, les nids situés sur des propriétés privées lorsque leur localisation ou leur configuration présente un risque pour la sécurité des personnes, après évaluation par les services municipaux ;
- que les interventions sont réalisées exclusivement par une ou plusieurs entreprises spécialisées, disposant des certifications requises, mandatées par la commune et sélectionnées dans le respect des règles de la commande publique ;
- que les destructions sont déclenchées après signalement auprès de la mairie et vérification de la présence effective d'un nid de frelons asiatiques, à l'exclusion des nids d'autres espèces, notamment les frelons européens, guêpes et abeilles ;
- que les modalités d'intervention, notamment les conditions techniques et financières, font l'objet d'une convention conclue entre la commune et les entreprises retenues ;
- que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette décision sont inscrits au budget communal.

ADOpte A L'UNANIMITÉ

Pour extrait conforme

Souffelweyersheim, le 3 mars 2026



Le Secrétaire de séance

Daniel MAENNER



Le Maire

Pierre PERRIN

Conformément à l'article L.2121-25 du CGCT :

Publication numérique faite le 04.03.2026